**Règlement intérieur du LexFEIM**

**adopté le 24 novembre 2000**

**modifié les 24 nov. 2011, 22 oct. 2015, 7 fév. 2019, 1er déc. 2022 et 12 septembre 2024**

**Article 1** : Objet

Le LexFEIM (Laboratoire de recherche en droits fondamentaux, des Echanges Internationaux et de la Mer) est un laboratoire de recherche de l’Université Le Havre Normandie, rattaché à la FAI. Il a vocation à accueillir les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les doctorants dont la discipline majeure entre dans le champ des sections 01 (droit privé), 02 (droit public), 03 (histoire du droit) ou 04 (science politique) du CNU.

**Article 2** : Axes de recherche

Le LexFEIM a trois axes principaux de recherches, ce qui n’exclut pas d’autres champs d’investigations et de recherches :

Droits fondamentaux, bioéthique, biodiversité

Enjeux internationaux et sécurité

Droits des activités économiques et droits des espaces marins

Pour chaque axe, un responsable **ou des responsables** est élu **ou sont élus** pour quatre ans parmi les membres de droit du conseil du LexFEIM ou parmi les membres associés anciens enseignants de l’Université du Havre ayant conservé des liens actifs avec le LexFEIM. Ils sont rééligibles. Le directeur et les directeurs-adjoints peuvent cumuler leur fonction avec la responsabilité d’un axe de recherches. La responsabilité des axes de recherches n’est pas cumulable. Les responsables d’axe de recherches sont chargés d’organiser la recherche dans leur champ de compétences et de faire des propositions au conseil de manifestations ou de colloques ce qui n’exclut pas les autres demandes des autres membres du conseil. Ils participent au conseil de direction du LexFEIM.

**Article 3** : Composition du laboratoire

Le LexFEIM est composé de membres de droit, de membres temporaires de membres associés, et de membres invités.

* Les **membres de droit** sont :

Les enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires en poste à l’Université le Havre Normandie, et relevant d’une section CNU mentionnée à l’article 1.

Les chercheurs docteurs des sections 1 à 4 titulaires ou stagiaires appartenant à un grand organisme tel que le C.N.R.S.

Les enseignants docteurs titulaires à l’université le Havre Normandie, et relevant des sections 1 à 4.

Les personnels BIATOS ou ITARF affectés au LexFEIM.

Tout membre de droit peut refuser d’adhérer au LexFEIM ou en démissionner sauf s’il appartient à la dernière catégorie précitée. Le conseil du LexFEIM se réserve le droit de refuser, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés, la réintégration de membres démissionnaires.

* Les **membres temporaires** sont :

Les autres enseignants-chercheurs ou les chercheurs docteurs non titulaires des sections 1 à 4 qui demandent à être rattachés à titre principal au LexFEIM.

Les post-doctorants des sections 1 à 4 qui demandent à être rattachés à titre principal au laboratoire.

Les attachés temporaires d’enseignement et de recherches (ATER) de l’université du Havre relevant des sections 1 à 4 qui demandent à être rattachés à titre principal au laboratoire.

Les autres docteurs contractuels de l’université du Havre relevant des sections 1 à 4 rattachés au laboratoire.

Les doctorants inscrits à l’université du Havre sous la responsabilité d’un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches membre du LexFEIM.

L’adhésion des membres temporaires du laboratoire doit être acceptée par le conseil du LexFEIM sauf pour les doctorants qui sont membres temporaires automatiquement.

Tout membre temporaire peut demander sa démission du laboratoire sauf s’il est doctorant sous la direction d’un membre du LexFEIM.

* Les **membres associés** sont :

Des personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue.

Des enseignants chercheurs inscrits à titre principal dans un autre laboratoire, dont l’association est acceptée par le conseil du LexFEIM.

Des enseignants-chercheurs ou des docteurs titulaires ou non titulaires dont l’activité de recherches est très faible ; et des enseignants non docteurs.

* Les **membres invités** sont :

Des personnalités extérieures et d’anciens membres associés, souhaitant avoir ou conserver des liens étroits avec le LexFEIM et participer à ses activités.

**Article 4** : Conseil du LexFEIM : Composition

Le conseil du LexFEIM est constitué de membres de droit et de membres élus.

Les **membres de droit** du conseil sont les membres de droit du LexFEIM.

Les **membres élus** sont :

- deux représentants des doctorants inscrits en thèse à l’université le Havre Normandie et dirigés par un membre du LexFEIM élus par leurs pairs pour deux ans.

- trois représentants des enseignants contractuels de l’université du Havre Normandie des sections 1 à 4 et des autres membres temporaires éventuellement rattachés au LexFEIM élus par leurs pairs pour un an.

Les membres élus du conseil du LexFEIM le sont au scrutin majoritaire à deux tours des suffrages exprimés par les votants ou représentés. Au premier tour, la majorité absolue est requise. Ils sont rééligibles.

Un appel à candidature doit précéder l’élection des deux représentants des doctorants et des trois représentants des enseignants contractuels et des autres membres temporaires.

Un membre de droit ou élu qui quitte le LEXFEIM ne fait plus partie de son conseil. Un membre de droit ou un membre élu du conseil peut en être exclu en cas de faute grave ou de manquement grave à ses obligations par un vote du conseil à la majorité absolue des membres du conseil.

**Article 5** : Conseil du LexFEIM : Compétences

Le conseil du LexFEIM remplit les tâches suivantes :

Il procède à l’élection du directeur, des directeurs adjoints et des responsables des axes de recherches après appel à candidature, ainsi que les membres temporaires, les membres associés ou les membres invités du LexFEIM.

Il vote chaque année le budget, contrôle la gestion financière du LexFEIM, et à la fin de chaque exercice comptable donne *quitus* à l’équipe dirigeante directeur et directeurs adjoints par un vote ; toutes les pièces comptables sont mises à la disposition de tous les membres du conseil du LexFEIM dès la fin de chaque exercice comptable.

Il délibère sur les propositions des responsables d’axe de recherches et des autres membres du conseil le cas échéant.

Il vote sur la mise en œuvre et sur le soutien financier à des colloques ou à d’autres manifestations scientifiques organisés par les membres du laboratoire ou éventuellement par les membres d’autres laboratoires.

Il vote sur sa participation financière à la publication des articles, des ouvrages et des thèses des membres du laboratoire.

Il est consulté par le directeur, conformément au règlement d’organisation des laboratoires de recherche de l’Université le Havre Normandie, sur le programme de recherche du LEXFEIM et sur toute mesure relative à l’organisation et au fonctionnement du laboratoire.

Il a le droit, lorsque le LEXFEIM vient à être évalué, de joindre au dossier élaboré par le directeur, les directeurs adjoints et les responsables des axes de recherches un rapport comportant ses observations.

**Article 6** : Conseil du LEXFEIM : Fonctionnement

Le conseil du LEXFEIM est présidé par le directeur ou par l’un des directeurs adjoints en cas d’empêchement du directeur. Il est réuni au moins trois fois par an. Il est convoqué par le directeur ou en cas d’empêchement par l’un des directeurs adjoints ou à la demande écrite du tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Tous les votes du conseil du LEXFEIM, sont acquis au scrutin majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est exigée au premier tour. Le vote a lieu à main levée. Néanmoins le vote est secret si un membre du conseil du laboratoire le demande.

Nul ne peut être porteur de plus d’une procuration.

Les membres du LEXFEIM qui ne sont pas membres du conseil peuvent assister à ses séances, sauf décision contraire du conseil du LexFEIM qui peut décider de se réunir à huis clos ou bien à la demande du directeur ou de l’un des directeurs adjoints en formation restreinte aux seuls membres de droit.

**Article 7** : Direction du laboratoire

Le LEXFEIM comporte un directeur et éventuellement deux directeurs adjoints. Le directeur et les directeurs adjoints sont élus au scrutin majoritaire à deux tours des suffrages exprimés par les membres votants présents ou représentés du conseil du LexFEIM. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour du scrutin. Le vote est secret et se déroule lors d’une réunion du conseil du laboratoire convoquée à cette fin. Le directeur peut déléguer sa signature aux directeurs adjoints.

Le directeur et les directeurs-adjoints sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. A titre très exceptionnel, notamment en présence d’une vacance de candidature à cette fonction, le directeur ou les directeurs-adjoints peuvent, sur vote du Conseil de laboratoire à la majorité qualifiée des deux tiers des votants présents ou représentés, effectuer un troisième mandat. Ils sont élus lors d’une réunion du conseil du LexFEIM prévue à cet effet. Les mandats courent indépendamment les uns des autres. Le directeur ou les directeurs adjoints peuvent donner leur démission à tout moment pour convenance personnelle.

Le directeur et les directeurs-adjoints sont chargés de la gestion courante du laboratoire et gèrent les ressources financières du laboratoire. Ils doivent à chaque réunion du conseil du LexFEIM rendre compte de leur gestion et de l’état du budget.

Le programme de recherche du laboratoire, les rapports d’évaluation, les dysfonctionnements et les conflits internes du laboratoire sont discutés, avant d’être soumis au conseil du LexFEIM, au sein du **conseil de direction** composé du directeur, des directeurs adjoints, des responsables des axes de recherches et du représentant élu du LexFEIM dans le conseil de l’école doctorale droit Normandie. Le conseil de direction ne prend aucune décision, sauf en cas d’urgence dûment motivée, mais peut faire des propositions à soumettre au conseil du LexFEIM.

\*\*\*